



SARRAZIN+PLOURDE
solutions taillées sur mesure

Me Eric McDevitt David
Téléphone : 514 360-0186
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 2 septembre 2022

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4167-2021, Volet 2
Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022
N/D: 0368-0004

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires du transporteur datée du 25 août 2022 (B-0261) concernant les demandes de paiements de frais (DPF) et constitue la réponse d'Option consommateurs (OC).

OC prend note du fait que le Transporteur ne conteste pas l'utilité et la pertinence des participations, ni le caractère nécessaire et raisonnable des frais. De plus, le Transporteur ne fait aucun commentaire concernant les justificatifs contenus dans la lettre de dépôt d'OC datée du 22 août dernier (C-OC-0068). Son seul commentaire porte sur les écarts entre les budgets de participation déposés en août 2021 et le total des deux DPF déposées par les intervenants.

En réponse à ce commentaire, OC tient à rappeler que le critère énoncé à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et qui doit ultimement guider les décisions de la Régie concernant les demandes de frais est celui de l'utilité et non celui de la conformité avec le budget de participation. Un budget prévisionnel préparé au début d'un dossier, avant que la Régie fixe les sujets d'intervention et scinde l'audience en volets, est nécessairement approximatif et sujet à être modifié selon l'évolution du dossier. Si le Transporteur était contraint de déposer des budgets dans ses dossiers devant la Régie, il comprendrait à quel point il est difficile de déterminer un budget réaliste en l'absence d'information complète concernant le déroulement du dossier et il serait le premier à contester le fait

que l'on questionne les heures consacrées sur la seule foi du non-respect d'une estimation préliminaire.

Faut-il aussi rappeler qu'un intervenant sérieux ne peut laisser un budget préliminaire dicter de quelle façon il doit mener son dossier et exécuter son mandat.

Pour le reste, OC réitère les justificatifs contenus dans ses lettres du 20 janvier 2022 (C-OC-0033) et du 22 août 2022 (C-OC-0068).

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David
Avocat / Associé
EMD/jsb